



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05  
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79  
minitel 3615 CDG69 · site internet [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) · courriel [cdg69@cdg69.fr](mailto:cdg69@cdg69.fr)  
courriel du service [concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr)

---

# **CONCOURS**

## **Sur titres avec épreuves**

# **Sage-femme territoriale**

## SOMMAIRE

|             |                                                                |          |
|-------------|----------------------------------------------------------------|----------|
| <b>I.</b>   | <b>L'EMPLOI.....</b>                                           | <b>4</b> |
| <b>A.</b>   | <b>Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales .....</b> | <b>4</b> |
| <b>B.</b>   | <b>Les fonctions exercées.....</b>                             | <b>4</b> |
| <b>II.</b>  | <b>LE CONCOURS .....</b>                                       | <b>4</b> |
| <b>A.</b>   | <b>Les conditions de participation aux concours .....</b>      | <b>4</b> |
|             | 1) Les conditions générales d'accès aux concours.....          | 4        |
|             | 2) Les conditions particulières d'accès aux concours .....     | 4        |
| <b>B.</b>   | <b>L'organisation et la nature des épreuves.....</b>           | <b>5</b> |
| <b>III.</b> | <b>LA LISTE D'APTITUDE .....</b>                               | <b>5</b> |
|             | 1) Etablissement de la liste d'admission .....                 | 5        |
|             | 2) Etablissement de la liste d'aptitude.....                   | 5        |
|             | 3) Validité de l'inscription.....                              | 5        |
| <b>IV.</b>  | <b>LE RECRUTEMENT .....</b>                                    | <b>6</b> |
| <b>A.</b>   | <b>La nomination - généralités.....</b>                        | <b>6</b> |
| <b>B.</b>   | <b>La nomination, la formation et la titularisation .....</b>  | <b>6</b> |
|             | 1) La nomination .....                                         | 6        |
|             | 2) La formation.....                                           | 6        |
|             | 3) La titularisation.....                                      | 6        |
| <b>V.</b>   | <b>LA CARRIERE .....</b>                                       | <b>6</b> |
| <b>A.</b>   | <b>Les perspectives de carrière .....</b>                      | <b>6</b> |
|             | 1) La durée de carrière.....                                   | 6        |
|             | 2) L'avancement de grade .....                                 | 7        |
| <b>B.</b>   | <b>La rémunération .....</b>                                   | <b>7</b> |
| <b>VI.</b>  | <b>LES TEXTES DE REFERENCE.....</b>                            | <b>8</b> |

## I. L'EMPLOI

### A. Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Les sages-femmes territoriales constituent un cadre d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- sage-femme de classe normale,
- sage-femme de classe supérieure,
- sage-femme de classe exceptionnelle.

### B. Les fonctions exercées

Elles sont définies par le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié, qui porte statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

## II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### A. Les conditions de participation au concours

#### 1) Les conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

*Les candidats de nationalité française devront ainsi fournir au moment de leur inscription et en fonction de leur sexe, leur âge et leur situation au regard des obligations du code du service national : un état signalétique des services militaires (pour les services accomplis par les hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979) ou un certificat de position militaire (pour les personnes exemptées ou dispensées), pour les hommes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ainsi que pour les femmes nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 : une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou encore une attestation précisant que l'intéressé est en règle et en instance de convocation.*

*Les candidats peuvent se rapprocher du service du Bureau National dont ils dépendent pour toute information complémentaire.*

*Les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.*

- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.

*La communication du bulletin n°2 du casier judiciaire est demandée aux services du Casier Judiciaire National pour les candidats admissibles aux épreuves d'admission. La présence sur ce bulletin de mentions jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions entraîne le retrait de l'admission à concourir.*

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## 2) Les conditions particulières d'accès au concours

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 de ce même code.

Les candidats détenant un diplôme délivré dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou bien dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, doivent se mettre en rapport avec le service des concours du Centre de Gestion du Rhône par tel : 04.72.38.49.50. ; par courriel : concours@cdg69.fr

## B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION** : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

L'épreuve comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

## III. LA LISTE D'APTITUDE

### 1) Etablissement de la liste d'admission

A l'issue de la phase d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

### 2) Etablissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude d'accès au même grade. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

### 3) Validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé de maternité ou congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

## IV. LE RECRUTEMENT

### A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (sage-femme titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants du décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié),
- par voie d'inscription sur une liste d'aptitude **après réussite au concours sur titre avec épreuves.**

### B. La nomination, la formation et la titularisation

#### 1) La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade sage-femme territoriale et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### 2) La formation

La formation avant titularisation et la formation d'adaptation à l'emploi sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))

Au cours de leur stage, les sages-femmes territoriales sont astreintes à suivre une période de formation de deux mois, constituée de sessions théoriques d'au moins un mois et de stages pratiques.

#### 3) La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

## V. LA CARRIERE

### A. Les perspectives de carrière

#### 1) La durée de carrière

Les sages-femmes titulaires d'un diplôme d'Etat de sage-femme bénéficient d'une bonification d'ancienneté de trois ans lors de leur nomination.

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade de sage-femme territoriale de classe normale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

| <u>Echelons</u>          | 1   | 2    | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8   |
|--------------------------|-----|------|------|------|------|------|------|-----|
| Indices bruts            | 379 | 420  | 450  | 480  | 540  | 570  | 650  | 710 |
| Indices majorés          | 348 | 372  | 394  | 415  | 458  | 481  | 542  | 588 |
| <u>Durée de carrière</u> |     |      |      |      |      |      |      |     |
| Ancienneté MINI          | 1a  | 2a   | 2a   | 3a   | 4a   | 4a   | 4a   |     |
| Ancienneté MAXI          | 1a  | 2a2m | 2a2m | 3a3m | 4a4m | 4a4m | 4a4m |     |

## 2) L'avancement de grade

⇒ Peuvent être nommées sages-femmes de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée comme suit, les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins huit années de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de sages-femmes de classe supérieure ne peut être supérieur à 30% du nombre sages-femmes de classe normale et de classe supérieure de la collectivité ou de l'établissement.

⇒ Peuvent être nommées sages-femmes de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée comme suit :

les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade ;

les sages-femmes de classe normale et les sages-femmes de classe supérieure qui sont titulaires du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent et qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le nombre de sages-femmes de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 25% de l'effectif total du cadre d'emplois.

## B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade de sage-femme de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 710 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, au 1<sup>er</sup> février 2005 :

- ◆ 1537,57 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 2597,96 € bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade de sage-femme de classe supérieure est affecté d'une échelle indiciaire de 515 à 760 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, au 1<sup>er</sup> février 2005:

- ◆ 1952,89 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 2765,86 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade de sage-femme de classe exceptionnelle est affecté d'une échelle indiciaire de 601 à 850 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, au 1<sup>er</sup> février 2005:

- ◆ 2231,24 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 3066,30 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-29 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,
- Décret n° 92-856 du 28 août 1992 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales,
- Décret n° 93-563 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des sages-femmes territoriales stagiaires,
- Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des sages-femmes territoriales.